

## Arrêt

n° 325 237 du 17 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1998 à Dalaba, en Guinée. Vous êtes d'ethnie peule et de confession musulmane. Depuis octobre 2021, vous êtes marié religieusement avec [A. D.], votre cousine paternelle.*

*Vous quittez la Guinée par avion le 12 janvier 2022 muni de votre passeport et d'un visa pour le Maroc.*

*Vous arrivez en Espagne le 26 janvier 2022 où vous restez six mois sans introduire de demande de protection internationale. Le 06 juin 2022, vous arrivez en Belgique et le 07 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE »).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2017, vous commencez à fréquenter [S. B.], une de vos clientes dans la boulangerie que vous possédez à Conakry.*

*Le 04 mars 2020, [L. C.], l'un de vos clients à la boulangerie, se bat avec vous, vous accusant de ne pas lui livrer dans les temps le pain qu'il avait commandé. Après vous être battu, ce dernier contacte des militaires qui arrivent à votre four et tentent de vous brûler vivant en vous jeter dans le four. Vous êtes sauvé par l'intervention de l'une de vos clientes qui supplient les militaires d'arrêter. Suite à cela, vous êtes emmené par ces mêmes militaires à la gendarmerie et y êtes enfermé seul durant une journée avant d'être finalement libéré grâce aux tractations de votre oncle maternel. Vous apprenez par la suite via [S.] que [L.] souhaitait entrer en relation avec elle mais qu'elle lui avait indiqué être déjà en couple avec vous.*

*Suite aux coups reçus par les militaires, vous restez huit mois à l'hôpital afin de recevoir les soins adéquats.*

*En janvier 2021, vous reprenez votre activité de boulanger au four que vous occupiez.*

*En avril 2021, une dispute éclate dans votre four entre une femme malinké et une femme peule. Votre client [L. C.] vous demande de l'argent en vous menaçant de recontacter les mêmes militaires qui vous avaient arrêté par le passé. [L. C.] vous menace en affirmant qu'il va vous accuser de vouloir former une insurrection contre le troisième mandat d'Alpha Condé. A l'arrivée des forces de l'ordre, vous décidez alors dans vous cacher dans un hangar proche de votre four et vous entendez les forces de l'ordre vous chercher. Suite à cela, vous décidez de changer d'emploi et devenez chauffeur de taxi.*

*Le 05 septembre 2021, un coup d'Etat a lieu en Guinée mettant fin au régime d'Alpha Condé. De ce fait, vous décidez de reprendre vos activités de boulanger dans votre four.*

*En octobre 2021, vous êtes marié par votre mère à votre cousine paternelle, [A. D.] qui vient vous rejoindre et vivre avec vous à Conakry.*

*Le 24 décembre 2021, vous vous rendez dans la boite de nuit de Conakry « Le Prestige » avec [S. B.]. Arrivé sur place, vous trouvez [L. C.] et son groupe d'amis. Vous voyant, [L.] sort un couteau dans la boite de nuit et essaye de vous poignarder. Vous prenez la fuite, partez en courant et réussissez à semer [L.] et ses amis.*

*Le 25 décembre 2021, vous vous rendez à l'hôpital pour soigner vos blessures infligées la veille des mains de [L.]. Ensuite, vous décidez de porter plainte auprès de la police en raison de l'agression que vous veniez de subir. Vous vous rendez au commissariat avec votre oncle. Les policiers sur place vous expliquent la suite de la procédure en vous indiquant qu'ils vont convoquer [L. C.] et confronter vos versions.*

*Plus tard dans la journée, le policier qui vous avait reçu vous recontacte en indiquant que des militaires plus haut gradés que lui se sont saisis du dossier et ne peut donc rien faire pour votre affaire.*

*Le 31 décembre 2021, alors que vous vous trouvez à la plage avec [S. B.], [L. C.] vous retrouve et tente de vous abattre avec son pistolet. Il ne réussit pas à vous toucher mais tue une personne dans la foule des personnes présentes. Vous prenez la fuite avec votre copine Safiatou et rentrez à votre domicile.*

*Ce même jour, alors que vous dormiez chez vous, vous entendez du bruit dans la cour de votre domicile. Les militaires proches de [L. C.] se trouvent chez vous et tentent de vous abattre avec leurs armes de service. Vous échappez aux coups de feu et réussissez à quitter les lieux.*

*Alors que vous n'êtes pas à votre four, votre frère jumeau qui travaillait avec vous est arrêté par les militaires qui ont essayé de vous abattre. Vous apprenez que ce dernier a été emmené à la Sureté tant que vous ne n'aurez pas été arrêté ou que vous ne vous serez pas rendu. Ce même jour, vos apprentis travaillant au four sont aussi arrêtés mais relâchés par la suite en raison de leur âge. Seul votre frère est gardé en attendant votre arrestation.*

*Suite à cela, vous vous rendez chez votre ami [B. B.], à Conakry, chez qui vous resterez jusqu'à votre départ du pays le 12 janvier 2022. Ce dernier organise votre départ du pays en vous obtenant un billet d'avion pour le Maroc.*

*Le 12 janvier 2022, vous quittez la Guinée par avion muni de votre passeport.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Un constat de lésions établi le 13 septembre 2022 à Natoye, un constat de coups et blessures établi le 11 juillet 2023 à Liège, un formulaire de demande d'expertise fait à Ans le 09 avril 2024, une photo non datée d'une balle, deux photos non datées de vous et votre frère jumeau. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le requérant a présenté une identité différente lors de son séjour en Espagne et ne produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique ;
- il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne alors qu'il a séjourné six mois dans ce pays, ce qui est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ;
- le requérant est incapable de livrer des informations précises et circonstanciées au sujet de son principal persécuteur, L.C., et des militaires dont il est proche ; il n'a pas non plus cherché à se renseigner quant à l'évolution de leurs situations ;
- les propos évolutifs et émaillés de nombreuses invraisemblances livrés au cours de son entretien personnel empêchent de croire aux faits et menaces allégués ;
- le requérant a quitté la Guinée avec son propre passeport, alors qu'il explique être recherché par ses autorités nationales qui retiennent son frère jumeau jusqu'à son arrestation ;

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de la demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil considère que cette décision est formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs<sup>2</sup>.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant, évolutif et invraisemblable des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, par ses déclarations lacunaires et, à certains égards, contradictoires, le requérant n'est pas parvenu à convaincre des menaces et agressions dont il aurait été victime de la part de L. C. en raison, d'une part, de la relation privilégiée qu'il entretiendrait avec la dénommée S.B. et, d'autre part, de son ethnie peule.

Le Conseil considère également que les propos imprécis du requérant et les nombreuses invraisemblances relevées par la partie défenderesse, en particulier son départ légal de Guinée alors qu'il soutient être recherché par ses autorités nationales qui détiennent son frère jumeau dans l'attente de son arrestation, combinés avec le désintérêt qu'il manifeste quant à l'évolution de sa situation et au devenir de ses

<sup>2</sup> Requête, pp. 16 et 17

persécuteurs, empêchent de croire à la crédibilité du récit présenté et discrédite le fondement de ses craintes.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante considère que plusieurs éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. A cet égard, elle met notamment en avant les séquelles physiques et psychologiques que le requérant conserverait des différentes agressions qu'il aurait subies en Guinée, les réalités socioculturelles et religieuses dans lesquelles s'inscrit le récit présenté, la durée de la procédure d'asile en Belgique et les deux années qui séparent l'entretien mené à l'Office des étrangers et ceux organisés au Commissariat général. La partie requérante soutient également que l'interprète qui assistait le requérant lors de ces entretiens parlait un dialecte peu différent de celui parlé par le requérant. En tout état de cause, elle considère que le requérant a pleinement collaboré durant toute la procédure et qu'il a livré des informations précises, crédibles et détaillées.

Le Conseil estime pour sa part qu'aucune de ces considérations, invoquées par ailleurs de manière générale et non circonscrites au cas d'espèce, ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et contradictions valablement soulevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance, de constance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit des réalités socio-culturelles et religieuses dans lesquelles s'inscrit le récit présenté, de la durée de la procédure d'asile en Belgique ou encore du laps de temps écoulé entre ses trois entretiens successifs<sup>3</sup>, le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos parcellaires ne reflétant aucun sentiment de vécu. Du reste, le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas exclusivement motivée par des omissions et des propos évolutifs mais aussi, et avant tout, par une série d'incohérences et d'invraisemblances, en particulier le départ légal du requérant de Guinée sans qu'il ne rencontre la moindre difficulté alors qu'il soutient être activement recherché par ses autorités qui détiennent son frère dans l'attente de son arrestation, un désintérêt à s'enquérir de l'évolution de la situation et de ses supposés agresseurs ainsi que la facilité déconcertante avec laquelle il a pu leur échapper à de très nombreuses reprises. Or, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant ou le moindre élément d'appréciation nouveau, de nature à renverser ces motifs pertinents de la décision attaquée.

La partie requérante tente encore de justifier ses propos lacunaires en invoquant un problème d'interprétation au cours des auditions réalisées au Commissariat général. Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus de ces entretiens<sup>4</sup> que le requérant aurait rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème d'interprétation aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Il ne ressort pas non plus de ces notes que le requérant, ou son avocat, ait évoqué un tel élément pour justifier son manque d'information, les nombreuses invraisemblances et l'indigence générale de ses déclarations.

Pour le reste, la partie requérante se contente de paraphraser les déclarations livrées par le requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

9.2. Quant aux documents déposés au dossier administratif, en particulier les constats de lésions datés du 13 septembre 2022 et du 11 juillet 2023<sup>5</sup>, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de mettre à mal cette analyse.

En effet, le Conseil estime qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante dans son recours, que les certificats médicaux déposés au dossier administratif corroborent le récit présenté par le requérant à

<sup>3</sup> Requête, p. 12

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièces 5 et 6

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 17, documents 1 et 2

l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture de ces documents et sans devoir ordonner qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires comme le suggère la partie requérante<sup>6</sup>, le Conseil n'aperçoit pas que les médecins qui les ont rédigé se prononcent sur la compatibilité probable entre les cicatrices qu'ils constatent et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci ; il se contente de les « objectiver » et d'en dresser la liste, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la probabilité que ces séquelles proviennent effectivement de ces faits qu'il présente dans un paragraphe intitulé « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues* » ou en employant la mention « *peuvent avoir pour origine* ». Ainsi, ces certificats, au demeurant lacunaires, ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de séquelles physiques et psychologiques avec le récit du requérant relatif aux agressions qu'il dit avoir subies au pays de la part du dénommé L. C. et de ses hommes.

Aussi, à la lecture de ces certificats médicaux, le Conseil considère que les séquelles physiques et la souffrance psychologique (stress) qui y sont constatées ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le reste, au vu du contenu des documents médicaux déposés, des déclarations du requérant, ainsi que de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'ils présentent actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

9.3. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions, atteintes graves et des menaces qu'elle prétend avoir subies, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence<sup>7</sup>.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs aux conditions de détention en Guinée, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

<sup>6</sup> Requête, p. 13

<sup>7</sup> Requête, p. 16

réulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)<sup>8</sup>, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

---

<sup>8</sup> Requête, p. 16